

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration en ce que l'administration ne l'a pas entendue préalablement à la prise de décision, alors qu'une audition aurait été possible sans nuire à l'intérêt ni de l'enquête, ni du service.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation en ce que l'allégation de faute grave sur laquelle repose la décision contestée est laconique, vague et n'est ni justifiée, ni étayée par des éléments précis mettant en lumière l'existence de soupçons suffisants qui pourraient conduire à la conclusion que la requérante aurait commis des manquements à ses obligations statutaires.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité du fait que l'administration aurait pu adopter des mesures moins sévères tout en assurant les besoins de l'enquête.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude en ce que, d'une part, l'administration n'a pas mis en balance les intérêts de la requérante avec ceux du service, et notamment le fait que la requérante travaille depuis quinze années pour le Parlement, a d'excellentes relations avec ses supérieurs hiérarchiques et justifie de très bons rapports d'évaluation, et, d'autre part, que cette décision qui a été rapidement médiatisée porte atteinte à sa personnalité et à sa réputation.

---

### Recours introduit le 28 septembre 2018 — Wywiał-Prząda/Commission

(Affaire T-592/18)

(2018/C 427/129)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Katarzyna Wywiał-Prząda (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Déclarer et arrêter,

— la décision du 23 novembre 2017 lui refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement est annulée;

— la Commission européenne est condamnée aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, soulevé à titre principal, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, tel qu'interprété par l'arrêt du 21 juin 2007, Commission/Hosman-Chevalier (C-424/05 P, EU:C:2007:367), au motif que la période au cours de laquelle elle a résidé en Belgique au cours de la période de référence sous statut diplomatique est assimilable à une situation «résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale».
2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où cette période ne pourrait être neutralisée, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au motif qu'il y a lieu de considérer, en toute hypothèse, qu'elle n'a pas eu, au cours de la période de référence, la volonté de conférer à sa présence en Belgique, indissociablement liée à la mission diplomatique de son mari, le caractère stable inhérent à la notion de résidence habituelle.